

Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

**ARRETE**  
**prolongeant de quatre mois le délai de signature**  
**de la convention de financement de la mesure de délaissement**  
**prévue par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**  
**lié aux installations exploitées par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans**  
**sur la commune de Saint-Jean-de-Braye approuvé le 25 septembre 2017**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-16, L.515-19-1 et L.515-19-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux installations exploitées par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans sur la commune de Saint-Jean-de-Braye ;

Vu le relevé de décision de la réunion relative au financement des mesures prescrites par le PPRT DPO du 18 mai 2018 ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux installations exploitées par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans sur la commune de Saint-Jean-de-Braye a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 susvisé ;

Considérant que ce PPRT instaure, en application de l'article L.516.16 du code de l'environnement, un secteur de délaissement en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine ;

Considérant que la mesure de délaissement prévue par le PPRT est financé par convention fixant les contribution respectives des financeurs mentionnés à l'article L.515-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément aux dispositions de ce même article, lorsque la convention pour le financement du délaissement n'est pas conclue dans le délai d'un an suivant l'approbation du PPRT soit le 25 septembre 2018, ce délai peut être prorogé de quatre mois ;

Considérant que le projet de convention ne pourra pas être finalisé avant cette échéance, faute de disposer d'une estimation complète du montant à financer et en l'absence d'accord entre les financeurs sur la répartition du financement ;

Considérant qu'il convient donc de prolonger le délai de signature de la convention de quatre mois ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> : Prolongation du délai de signature**

Le délai de signature de douze mois de la convention de financement du délaissement prescrit par le Plan de Prévention des Risques Technologiques lié aux installations exploitées par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans sur la commune de Saint-Jean-de-Braye approuvé par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017, est prolongé d'un délai de quatre mois soit jusqu'au 25 janvier 2019.

**Article 2 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est adressée au Président d'Orléans Métropole, au Président du Conseil régional Centre - Val de Loire, au Président du Conseil départemental du Loiret, à l'exploitant et au Président de la société BMCE.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Il est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Loiret ([www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)).

**Article 3 : Application**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire et le Directeur départemental de la protection des populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à ORLÉANS, le 5 septembre 2018**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Stéphane BRUNOT**

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

**- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

**- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire**

Direction Générale de la Prévention des Risques  
Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif**

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1